

# **Règlement 01-2023**

## **«RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXATION ET LE TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ».**

Considérant qu' un avis de motion a été donné par la conseillère Diane Soucy lors de la session ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022 ;

En conséquence, il est proposé par Diane Soucy, appuyé par Caroline Dumont, et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui adopte le règlement 01-2023.

### **ARTICLE 1**

#### **PRÉAMBULE**

1.1 Préambule : Le préambule en fait partie intégrante

1.2 Définition : Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Unité de logement » : consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

### **ARTICLE 2**

#### **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro **01-2023**, intitulé « **RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXATION ET LE TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023** ».

### **ARTICLE 3**

#### **APPLICATION**

3.1 Application générale : le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui.

3.2 Compensation : Toute compensation visée par le présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée en raison duquel elle est due. Ces compensations sont exigibles même de celui qui refuserait les services.

3.3 Période couverte : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

3.4 Paiement : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, le conseil décrète que la taxe foncière et la taxe pour la collecte des ordures seront payables en six versements : le premier versement étant dû trente (30) jours après la date d'envoi du compte de taxes, le deuxième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du premier versement, le troisième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du deuxième versement, le quatrième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du troisième versement, le cinquième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du quatrième versement et le sixième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du cinquième versement et ce, pour les comptes de taxes excédant 300\$.

### **ARTICLE 4**

#### **TAXE FONCIERE GENERALE 2023**

Le taux de la taxe foncière générale : Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour défrayer le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, le taux de la taxe foncière générale est d'un dollar (1\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la Loi, ce taux est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité, et se répartit comme suit :

**DÉTAILS :**

Taxe foncière générale:	23%
MRC Matapédia:	6%
Incendie:	2%
Sûreté du Québec:	2%
Affectations et investissements :	67%

**ARTICLE 5**

**COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, COMPOSTABLES ET RECYCLABLES**

Pour défrayer le coût de l'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables une compensation est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2023 suivant les taux établis et selon les catégories d'usagers qui suivent :

<b>RÉSIDENCE</b>	<b>200\$</b>
<b>COMMERCE ET FERME</b>	<b>220\$</b>
<b>CHALET</b>	<b>125\$</b>

**ARTICLE 6**

**TARIF DE L'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

Le taux d'intérêt pour arrérage de 10% par année s'applique à toutes taxes, compensations, permis ou créances dus à la municipalité.

**ARTICLE 7**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi ce 9 janvier 2023**

\_\_\_\_\_  
*Gino Canuel, maire*

\_\_\_\_\_  
*Maryline Pronovost, greffière-trésorière*

